



RÈGLEMENT COMMUNAL

PARTICIPATION COMMUNALE

AUX COÛTS DES TRAITEMENTS DENTAIRES SCOLAIRES

L'assemblée communale de Sâles

vu :

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELCo; RSF140.11);

La loi du 19 décembre 2014 sur la médecine dentaire scolaire (LMDS; RSF 413.5.1) et son règlement d'exécution du 21 juin 2016 (RMDS; RSF 413.5.11);

L'ordonnance fixant la valeur du point du tarif des prestations du Service dentaire scolaire (RSF 413.5.17),

La loi du 16 novembre 1999 sur la santé (LSan; RSF 821.0.1) ;

L'ordonnance du 9 mars 2010 concernant les fournisseurs de soins (OFS; RSF 821.0.12);

édicte :

Article 1 : But et champ d'application

¹ Le présent règlement a pour but de déterminer l'étendue de la participation communale aux coûts des contrôles et des soins dentaires scolaires en faveur des parents domiciliés sur le territoire communal.

² Sont subventionnés les contrôles et les soins dentaires des enfants et des jeunes en âge de scolarités obligatoire ou qui fréquentent les établissements de la scolarité obligatoire, après déduction des prestations allouées par des tiers (notamment les institutions d'assurance).

Article 2 : Aide financière de la commune

¹ L'aide financière de la commune est accordée pour les prestations fournies par le Service dentaire scolaire (ci-après : le Service) ou par un ou une médecin dentiste privé/e autorisé/e à pratiquer à titre indépendant dans le canton de Fribourg ou dans un autre canton confédéré.

² La valeur du point retenue pour le calcul de l'aide financière est au maximum celle appliquée par le Service.

Ces prestations comprennent :

- a) les contrôles;
- b) les soins dentaires.

Article 3 : Contrôles et soins dentaires

Les coûts des contrôles et des soins dentaires font l'objet d'une aide financière, conformément au tableau annexé « Barème de réduction ». Ce tableau fait partie intégrante du présent règlement.

Article 4 : Certificat d'assurance

¹ Les bénéficiaires de subventions communales sont tenus de fournir à la commune un certificat d'assurance de l'année en cours ou une copie certifiée conforme, sinon les frais leur seront intégralement facturés.

² Les factures relatives aux contrôles et soins dentaires doivent être visées par l'assureur maladie de l'enfant ou du jeune avant d'être transmises au secrétariat communal dans les six mois suivant leur émission.

Article 5 : Voies de droit

¹ Les décisions prises par le conseil communal ou un organe subordonné au conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du code de procédure et de juridiction administrative : CPJA ; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

² Les décisions sur réclamation du conseil communal sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

Article 6 : Abrogation des dispositions antérieures

Le règlement du 9 octobre 2001 et l'avenant au règlement du 13 décembre 2005 relatif à la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires ainsi que les éventuelles autres dispositions antérieures au présent règlement sont abrogés.

Article 7 : Entrée en vigueur

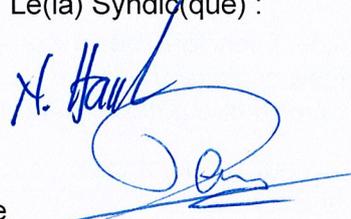
Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par l'Assemblée communale, le 10 décembre 2019

La Secrétaire :



Le(la) Syndic(que) :



Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le

14.06.2022

Philippe Demierre
Conseiller d'Etat, Directeur